



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 50674

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 40, alinea 2, du code de procedure penale qui dispose que « toute autorite constituee, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un delit est tenu d'en transmettre a ce magistrat tous les renseignements, proces-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si cette disposition est de nature a delier un fonctionnaire de son obligation de discretion professionnelle ou de son obligation de reserve en cas de delit commis par un membre de sa hierarchie dans l'exercice de ses fonctions.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rappelle que ceux-ci doivent respecter le secret professionnel. L'obligation de garder le secret, definie dans le code penal, impose de ne pas divulguer des renseignements concernant les personnes ou des renseignements secrets par nature tels que les secrets de la defense nationale. Cette obligation est en principe absolue. Cependant, la revelation du secret est parfois ordonnee par la loi et notamment dans le cas de la denonciation de crimes et delits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procedure penale). Il est precise a l'honorable parlementaire que cette disposition a une portee generale ; elle est donc de nature a delier le fonctionnaire de son obligation de secret professionnel y compris en cas de delit commis par un membre de sa hierarchie dans l'exercice de ses fonctions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50674

**Rubrique :** Procedure penale

**Ministère interrogé :** fonction publique et modernisation administrative

**Ministère attributaire :** fonction publique et modernisation administrative

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4886